

RÈGLEMENT N° 2016-353

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE TARIFICATION POUR DIVERS SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à une municipalité d'adopter un règlement sur la tarification des biens, services ou activités qu'elle offre à la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés pour imposer une tarification pour les services municipaux exécutés;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté, le 11 mai 2009, le règlement n° 2009-136 et intitulé « Règlement établissant la tarification pour divers services municipaux »;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser la tarification en vigueur depuis 2009;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 29 mars 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir une tarification pour les services et travaux municipaux exécutés conformément au présent règlement incluant l'utilisation des équipements municipaux.

3. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Conduite d'adduction** » : Toute conduite principale du réseau de distribution d'eau potable dont le diamètre est supérieur à douze (12) pouces.

« **Coûts réels** » : Coûts calculés postérieurement à la prestation de service, par opposition aux coûts préétablis.

Pour les fins du présent règlement, lorsque l'on doit calculer les coûts réels d'un service, le coût de la main-d'œuvre et de l'utilisation des équipements municipaux est établi à partir des tarifs détaillés à l'annexe 8.

« **Directeur** » : Le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Sept-Îles;

« **Entrée de service** » : Raccordement sur les conduites principales des réseaux (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) dont le diamètre est inférieur ou égale à douze (12) pouces.

Règlement n° 2016-353 (suite)

« Heures normales de travail » :

- En période estivale (soit du premier lundi de juin au deuxième lundi d'octobre): Lundi de 8 h à 17 h, mardi au jeudi de 7 h à 17 h et vendredi de 7 h à 12 h;
- En période hivernale (soit du deuxième mardi d'octobre au vendredi précédant le premier lundi de juin): Lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

« **Point d'alimentation en eau** » : Point de distribution d'eau aménagé par la Ville pour permettre le remplissage de citernes ou autres équipements à des fins commerciales ou industrielles.

« **Terrain desservi** » : Terrain pour lequel un ou des services municipaux existants (aqueduc ou égout) sont situés pour au moins la moitié de la façade du terrain ou la moitié du bâtiment principal existant ou projeté.

« **Vanne d'arrêt extérieure** » (**de rue ou de service**) : Dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment servant à interrompre l'alimentation en eau.

« **Ville** » : la Ville de Sept-Îles

4. **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique pour les services et travaux exécutés par la Ville ou par tout autre fournisseur incluant l'utilisation d'équipements appartenant à la municipalité sur tout le territoire de la Ville de Sept-Îles.

5. **Administration et application du règlement**

Le directeur du Service des travaux publics et de l'ingénierie est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

6. **Tarification**

Par le présent règlement, la Ville de Sept-Îles établit une nouvelle tarification visant le financement de certains services municipaux.

Le mode de tarification prévu au présent règlement est lié au bénéfice reçu par le demandeur dans le cas d'un service qui lui profite ou au propriétaire si le service exécuté est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire.

7. **Application**

Les tarifs décrétés par le présent règlement sont applicables pour les années 2016, 2017 et 2018.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 demeureront applicables pour les années subséquentes et ce, tant et aussi longtemps qu'une nouvelle tarification n'aura pas été adoptée.

8. **Taxes**

Les tarifs établis par le présent règlement excluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) lorsqu'applicables.

Règlement n° 2016-353 (suite)

9. Facturation

La tarification pour services municipaux telle que décrétée par le présent règlement est à la charge :

- a) De la personne qui requiert le service;
- b) Du propriétaire de l'unité d'évaluation pour lequel le service est exécuté;
- c) De la personne responsable du dommage, de l'occupation illégale ou de tout comportement nécessitant l'intervention de la municipalité.

10. Exigibilité

La tarification est payable au plus tard trente (30) jours suivant l'expédition de la facture.

11. Intérêts

Les sommes dues en vertu du présent règlement portent intérêt au taux décrété par résolution du conseil pour les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité.

CHAPITRE 3 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES, VANNES ET POINTS D'ALIMENTATION EN EAU

12. Manipulation des bornes-fontaines et des vannes d'arrêt extérieures

Les bornes-fontaines et les vannes d'arrêt extérieures (de rue ou de service) ne sont utilisées que par les employés municipaux autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne-fontaine ou une vanne d'arrêt extérieure sans l'autorisation du directeur.

13. Vanne d'arrêt extérieure

Toute personne qui requiert l'ouverture ou la fermeture d'une vanne d'arrêt extérieure doit payer les tarifs prévus à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

14. Remplissage de citerne ou autres et points d'alimentation en eau

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau ou autres à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire aux points d'alimentation établis par le directeur, conformément aux règles édictées par celui-ci, et payer les tarifs prévus à l'annexe 1. Les points d'alimentation seront disponibles seulement entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

CHAPITRE 4 LAMPADAIRES, BORNES-FONTAINES, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET PONCEAUX

15. Demande de service

Toute personne qui requiert l'exécution de travaux prévus au présent chapitre doit signer le formulaire prévu à cette fin et doit s'engager à payer la tarification applicable pour l'exécution des travaux requis.

Règlement n° 2016-353 (suite)

16. Déplacement de lampadaires

Toute personne qui requiert le déplacement d'un lampadaire doit payer les tarifs prévus à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

17. Ajout ou déplacement de bornes-fontaines

Toute personne qui requiert l'installation d'une nouvelle borne-fontaine ou le déplacement d'une telle borne doit payer les tarifs prévus à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

18. Entrées charretières

Toute personne qui requiert la construction, la modification ou le remplacement d'une entrée charretière doit payer les tarifs prévus à l'annexe 4 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. Ponceaux

Toute personne qui requiert l'installation ou l'agrandissement d'un ponceau situé dans l'emprise d'une rue publique doit payer les tarifs prévus à l'annexe 5 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

19.1 Dimension du ponceau

Le diamètre d'un ponceau est déterminé, après étude, par le Service des travaux publics et de l'ingénierie.

La largeur d'un ponceau est déterminée par la réglementation applicable, le minimum requis étant de 6 mètres.

20. Responsabilité des travaux

Les travaux de déplacement de lampadaire ou de borne-fontaines, ainsi que les travaux en lien avec une entrée charretière ou un ponceau situé dans l'emprise d'une rue publique sont obligatoirement exécutés par la municipalité.

21. Exécution des travaux

Tous les travaux décrits au présent chapitre seront uniquement réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

Le formulaire dûment rempli constituant la demande de service, tel que prévu à l'article 15, doit être déposé avant le 15 septembre. Toute demande de service reçue après cette date entraînera automatiquement le report des travaux au 1^{er} mai suivant.

Nonobstant le paragraphe précédent, s'il s'avérait nécessaire d'exécuter ces travaux hors de la période mentionnée précédemment, le requérant devra s'engager à payer le coût réel des travaux. Advenant tel cas, l'autorisation préalable du directeur sera requise.

CHAPITRE 5

RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX

22. Entrées de services

Tout propriétaire d'un terrain desservi qui requiert la construction d'une nouvelle entrée de service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial ou la modification d'une entrée de service existante doit payer les tarifs prévus à l'annexe 6 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le requérant doit signer le formulaire prévu à cette fin et doit s'engager à payer la tarification applicable.

23. Entrées de services sur le boulevard Laure

Nonobstant l'article précédent, tout propriétaire d'un terrain qui requiert la construction d'une nouvelle entrée de service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial ou la modification d'une entrée de service existante pour un immeuble desservi et situé sur la portion du boulevard Laure apparaissant sur le plan en annexe 7 doit payer les coûts qui seront réellement dépensés par la municipalité pour la réalisation de ces mêmes travaux.

Le requérant doit signer le formulaire prévu à cette fin et doit s'engager à payer les coûts réels.

24. Raccordement sur une conduite d'adduction

Tout propriétaire d'un terrain non-desservi en aqueduc qui requiert un raccordement sur une conduite d'adduction située en bordure d'une rue publique doit obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal.

Les conduites visées par le présent article sont les suivantes :

- la conduite d'adduction du lac des Rapides jusqu'à Pointe-Noire;
- la conduite d'adduction du lac des Rapides jusqu'à la compagnie minière IOC;
- la conduite d'adduction desservant le secteur des Plages;
- la conduite d'adduction du boulevard Vigneault.

24.1 Demande écrite

Pour toute demande de raccordement sur une conduite d'adduction, le requérant doit signer le formulaire prévu à cette fin accompagné de tout document explicatif et doit s'engager à payer les coûts qui seront réellement dépensés par la municipalité pour la réalisation de ces mêmes travaux, le cas échéant.

24.2 Tarification

De plus, le requérant doit payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) pour couvrir les frais d'analyse de la demande.

24.3 Analyse et décision

Le directeur étudie la demande et les documents au soutien de celle-ci et fait une recommandation au conseil municipal, la décision quant à la réalisation des travaux étant à la discrétion de la municipalité.

24.4 Responsabilité des travaux

Les travaux de raccordement autorisés par le conseil seront réalisés par la municipalité ou par un entrepreneur qualifié mandaté à cette fin après la signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la municipalité et le requérant. Ce protocole visera à établir notamment les modalités de réalisation des travaux et les garanties financières exigées.

Les travaux à la charge du requérant et qui seront facturés au requérant comprennent notamment la pose, la fourniture du matériel, les équipements et tout outillage nécessaire ainsi que la main-d'œuvre requise pour les travaux.

25. Exécution des travaux

Tous les travaux décrits au présent chapitre seront uniquement réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

Le formulaire dûment rempli constituant la demande de service doit être déposé avant le 15 septembre. Toute demande de service reçue après cette date entraînera automatiquement le report des travaux au 1^{er} mai suivant.

Nonobstant le paragraphe précédent, s'il s'avérait nécessaire d'exécuter ces travaux hors de la période mentionnée précédemment, le requérant devra s'engager à payer le coût réel des travaux. Advenant un tel cas, l'autorisation préalable du directeur sera requise.

CHAPITRE 6

TRANCHÉE DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

26. Tranchée dans l'emprise d'une rue

Toute personne qui désire creuser une ou des tranchées dans l'emprise d'une rue, notamment pour l'aménagement d'une entrée électrique souterraine ou autres services d'utilités publiques, doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

27. Tarification

De plus, le requérant doit payer la somme de cinq cents dollars (500 \$) pour couvrir les frais d'analyse de la demande et la surveillance des travaux.

28. Plans et devis

Au soutien de sa demande écrite, le requérant doit déposer des plans et devis signés et scellés par un ingénieur ayant le droit d'exercice au Québec, détaillant les travaux envisagés.

29. Autorisation

Le directeur étudie la demande dans les 30 jours de son dépôt ainsi que les documents au soutien de celle-ci et peut accorder l'autorisation aux conditions qu'il détermine.

30. Responsabilité des travaux

Les travaux de tranchée sont à la charge du requérant et ne peuvent être débutés qu'après la signature d'un protocole d'entente à intervenir entre la municipalité et le requérant.

31. Assurance-responsabilité

Avant le début des travaux, le requérant devra fournir au directeur une preuve d'assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000 \$).

32. Licence d'entrepreneur

Les travaux de tranchée à la charge du requérant doivent être exécutés par un entrepreneur ayant une licence requise délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

33. Remise en état des lieux

Après l'exécution des travaux, le requérant doit remettre les lieux en état, à la satisfaction du directeur. A défaut de remettre les lieux en état à la satisfaction du directeur, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du requérant.

CHAPITRE 7

AUTRES SERVICES MUNICIPAUX

34. Tarification exigible pour divers services municipaux incluant l'utilisation des équipements de la municipalité

Par le présent chapitre, une tarification est établie pour financer les services municipaux incluant l'utilisation des équipements de la municipalité lorsque requis, notamment mais de façon non limitative :

Règlement n° 2016-353 (suite)

- En cas de non-respect d'une ordonnance rendue par un tribunal lorsque la municipalité procède elle-même à l'exécution de l'ordonnance aux frais du défendeur / propriétaire;
- En cas de dommage à la propriété municipale lorsque la municipalité procède elle-même aux travaux de réparation, le coût de ces travaux étant à la personne responsable du dommage;
- Lorsque la municipalité intervient pour faire cesser une occupation illégale de la propriété municipale, le coût de ces travaux étant à la charge de la personne responsable de cette occupation illégale;
- Lorsque la municipalité intervient pour procéder au nettoyage ou à la réparation de la propriété municipale, le coût de ces travaux étant à la charge de la personne responsable;
- Lorsque la municipalité intervient pour procéder au ramassage de biens meubles laissés sur la propriété privée ou publique ou abandonnés suite à une procédure d'expulsion ou au délaissement d'un logement.

35. Tarification de la main-d'œuvre et des équipements de la municipalité

La tarification applicable pour compenser le temps des employés municipaux et l'utilisation des équipements de la municipalité nécessaires à l'exécution d'un service prévu au présent chapitre est celle détaillée à l'annexe 8 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

36. Fournisseur privé

Lorsque la municipalité doit faire appel à un entrepreneur ou un fournisseur privé pour rendre un service prévu au présent chapitre, le coût réel sera exigé.

37. Transport de biens meubles

Lorsque la municipalité doit faire transporter des biens meubles par une entreprise privée dans l'exécution d'un service prévu au présent chapitre, le coût réel sera exigé.

38. Entreposage de biens meubles

Lorsque la municipalité doit procéder à l'entreposage de biens meubles récupérés lors de l'exécution d'un service prévu au présent chapitre, le coût réel sera exigé.

Le propriétaire de ces biens pourra les récupérer en payant les sommes dues à la municipalité.

39. Disposition de biens récupérés

La disposition de biens récupérés par la municipalité lors d'une intervention prévue au présent chapitre est facturée au coût réel.

40. Remplacement des biens municipaux détériorés

Le coût de remplacement d'un bien détérioré appartenant à la municipalité par une tierce personne lui est facturé.

41. Service ou bien non décrits

Tout autre service ou bien municipal non décrit au présent chapitre et requis de la municipalité seront facturés au coût réel.

Règlement n° 2016-353 (suite)

42. Frais d'administration

Des frais d'administration de quinze pourcent (15 %) sont applicables en sus des tarifs décrétés dans le présent chapitre.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

43. Créances prioritaires

Les tarifs décrétés et imposés par le présent règlement et leurs intérêts exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire sur cet immeuble, au sens du Code civil du Québec.

44. Cour municipale

La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite en recouvrement des tarifs décrétés par le présent règlement.

45. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 2009-136 « Règlement établissant la tarification pour divers services municipaux ».

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception de l'article 14 qui sera mis en application à une date ultérieure à être déterminée par résolution.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 29 mars 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL 25 avril 2016

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR 4 mai 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 4 mai 2016, à l'exception de l'article 14 relatif aux points d'alimentation en eau

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 1

Tarification pour l'ouverture ou la fermeture de vannes d'eau extérieures et pour l'alimentation en eau (Années 2016, 2017 et 2018)

VANNES D'EAU EXTÉRIEURES		
Description	Tarification durant les heures normales de travail	Tarification en dehors des heures normales de travail et jours fériés
Ouverture	50 \$	235 \$
Fermeture	50 \$	235 \$
Fermeture et ouverture effectuées dans la même journée de calendrier	50 \$	235 \$

ALIMENTATION EN EAU	
Description	Tarification
Remplissage d'une citerne ou autre équipement	1,00 \$ / mètre cube
Cartes d'accès au point d'alimentation ¹	100 \$ / carte

¹ En cas de perte, une nouvelle carte d'accès devra être obtenue au coût de 100 \$.

Les règles d'utilisation des points d'alimentation en eau sont édictées par le directeur conformément à l'article 14 du présent règlement.

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 2 Tarifs pour les travaux reliés au déplacement d'un lampadaire

DÉPLACEMENT DE LAMPADAIRE						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Bordure à reconstruire	505 \$	Coûts réels	515 \$	Coûts réels	525 \$	Coûts réels
Trottoir à reconstruire	760 \$		775 \$		790 \$	
Pavage asphaltique et fondation en gravier	600 \$		615 \$		625 \$	
Fondation à reconstruire sur une rue en gravier	200 \$		205 \$		210 \$	
Gazon à réaménager	180 \$		185 \$		190 \$	
Déplacement de poteau de bois sans frais d'Hydro-Québec (incluant excavation)	800 \$		825 \$		850 \$	
Déplacement de poteau de bois avec frais d'Hydro-Québec (incluant excavation)	1 000 \$		1 030 \$		1 060 \$	
Déplacement de poteau d'aluminium avec fils aériens sans frais d'Hydro-Québec (incluant excavation et déplacement de base)	1 100 \$		1 135 \$		1 165 \$	
Déplacement de poteau d'aluminium avec fils aériens avec frais d'Hydro-Québec (incluant excavation et déplacement de base)	1 300 \$		1 340 \$		1 380 \$	
Déplacement de poteau d'aluminium avec fils souterrains sans frais d'Hydro-Québec (incluant excavation et déplacement de base)	1 800 \$		1 855 \$		1 910 \$	
Déplacement de poteau d'aluminium avec fils souterrains avec frais d'Hydro-Québec (incluant excavation et déplacement de base)	2 000 \$		2 060 \$		2 120 \$	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 3

Tarifs pour les travaux liés au déplacement d'une borne-fontaine

AJOUT OU DÉPLACEMENT DE BORNE-FONTAINE						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Bordure à reconstruire	505 \$	Coûts réels	515 \$	Coûts réels	525 \$	Coûts réels
Trottoir à reconstruire	760 \$		775 \$		790 \$	
Gazon à réaménager	180 \$		185 \$		190 \$	
Déplacement d'une borne-fontaine qui ne nécessite aucune réparation au pavage asphaltique	1 800 \$		1 835 \$		1 870 \$	
Ajout ou déplacement d'une borne-fontaine qui nécessite une réparation au pavage asphaltique	4 150 \$		4 235 \$		4 320 \$	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 4 Tarifs pour la construction, la modification ou le remplacement d'une entrée charretière

ENTRÉES CHARRETIÈRES						
Description	Tarification Au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification Au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification Au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Bordure ¹	225 \$/m	Coûts réels	230 \$/m	Coûts réels	235 \$/m	Coûts réels
Bordure arasée ¹	115 \$/m		120 \$/m		125 \$/m	
Bordure en granit ¹	300 \$/m		305 \$/m		310 \$/m	
Trottoir 1.220 m (4') sans chaîne	185 \$/m		190 \$/m		195 \$/m	
Trottoir 1.220 m (4') avec chaîne ²	275 \$/m		280 \$/m		285 \$/m	
Trottoir 1.525 m (5') avec chaîne ²	300 \$/m		305 \$/m		310 \$/m	
Asphalte	70 \$/m ²		75 \$/m ²		80 \$/m ²	
Pavé uni	105 \$/m ²		110 \$/m ²		115 \$/m ²	

¹ La longueur doit comprendre les pentes de 0.3 m requises

² La longueur doit inclure les pentes de 1,2 m requises

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 5 Tarifs pour l'installation ou l'agrandissement d'un ponceau

PONCEAUX						
Type de ponceau	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Ponceau d'un diamètre de 381 mm (15 pouces)	200 \$/m	Coûts réels	205 \$/m	Coûts réels	210 \$/m	Coûts réels
Ponceau d'un diamètre de 450 mm (18 pouces)	250 \$/m		255 \$/m		260 \$/m	
Ponceau d'un diamètre de 600 mm (24 pouces)	375 \$/m		385 \$/m		395 \$/m	
Ponceau d'un diamètre de 750 mm (30 pouces)	475 \$/m		485 \$/m		495 \$/m	
Ponceau d'un diamètre de 900 mm (36 pouces)	650 \$/m		665 \$/m		680 \$/m	
Ponceau d'un diamètre de 1 050 mm (42 pouces)	775 \$/m		790 \$/m		805 \$/m	
Ponceau d'un diamètre de 1 200 mm (48 pouces)	900 \$/m		920 \$/m		940 \$/m	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 6

Tarifs pour la construction d'une entrée de service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial

INFRASTRUCTURE DE RUE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Bordure à reconstruire	825 \$	Coût réel	840 \$	Coût réel	855 \$	Coût réel
Trottoir à reconstruire	1 225 \$		1 250 \$		1 275 \$	
Pavage asphaltique – rue et fondation en gravier seulement	2 500 \$		2 550 \$		2 575 \$	
Pavage asphaltique – entrée d'auto et fondation en gravier	600 \$		615 \$		630 \$	
Fondation à reconstruire sur une rue en gravier	475 \$		485 \$		495 \$	
Excavation	675 \$		690 \$		705 \$	
Gazon à réaménager	180 \$		185 \$		190 \$	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 6

POSE ET FOURNITURE DE LA CONDUITE D'AQUEDUC ET DES ACCESSOIRES						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Compteur d'eau	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Conduite de 19 mm (¾ pouce)	520 \$	Coût réel	530 \$	Coût réel	540 \$	Coût réel
Conduite de 25 mm (1 pouce)	600 \$		615 \$		630 \$	
Conduite de 38 mm (1 ½ pouce)	750 \$		770 \$		790 \$	
Conduite de 50 mm (2 pouces)	900 \$		920 \$		940 \$	
Conduite de 100 mm (4 pouces)	1 800 \$		1 835 \$		1 870 \$	
Conduite de 150 mm (6 pouces)	2 275 \$		2 320 \$		2 365 \$	
Conduite de 200 mm (8 pouces)	3 350 \$		3 420 \$		3 490 \$	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 6

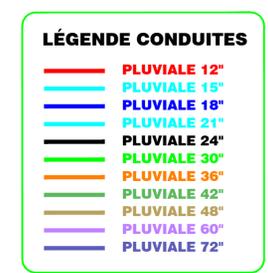
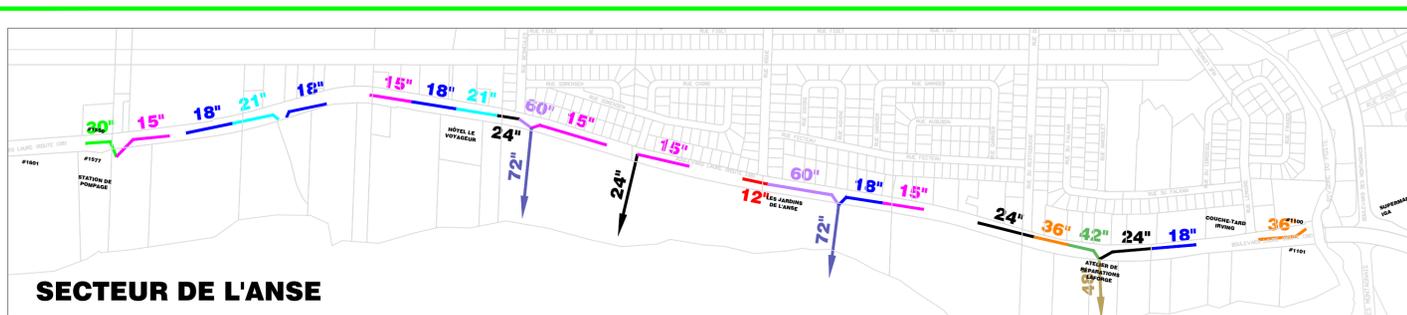
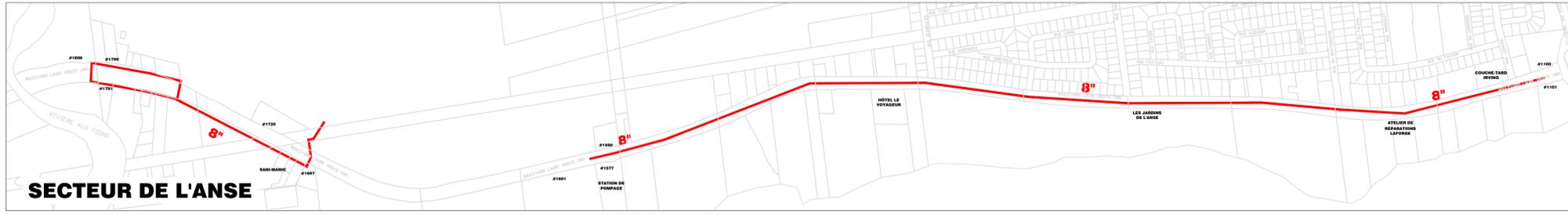
POSE ET FOURNITURE DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE ET DES ACCESSOIRES						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Conduite de 100 mm (4 pouces)	475 \$	Coût réel	485 \$	Coût réel	495 \$	Coût réel
Conduite de 150 mm (6 pouces)	600 \$		615 \$		630 \$	
Conduite de 200 mm (8 pouces)	875 \$		895 \$		915 \$	
Conduite de 250 mm (10 pouces)	1 050 \$		1 070 \$		1 090 \$	
Installation d'un regard	3 000 \$		3 060 \$		3 120 \$	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 6

POSE ET FOURNITURE DE LA CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL ET DES ACCESSOIRES						
Description	Tarification au 1 ^{er} janvier 2016		Tarification au 1 ^{er} janvier 2017		Tarification au 1 ^{er} janvier 2018	
	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)	Immeuble résidentiel et 1 à 5 logements	Immeuble situé sur le boul. Laure et inclut dans le plan 3688, immeuble commercial, industriel, public, institutionnel et multilogement (de 6 et +)
Conduite de 150 mm (6 pouces)	600 \$	Coût réel	615 \$	Coût réel	630 \$	Coût réel
Conduite de 200 mm (8 pouces)	850 \$		870 \$		890 \$	
Conduite de 250 mm (10 pouces)	1 075 \$		1 095 \$		1 115 \$	
Conduite de 300 mm (12 pouces)	1 150 \$		1 175 \$		1 200 \$	
Conduite de 375 mm (15 pouces)	1 325 \$		1 350 \$		1 375 \$	
Conduite de 450 mm (18 pouces)	1 575 \$		1 605 \$		1 635 \$	
Installation d'un regard	3 500 \$		3 570 \$		3 640 \$	

ANNEXE 7



PLAN D'ENSEMBLE DES CONDUITES PRINCIPALES AQUEDUCS, SANITAIRES ET PLUVIALES SUR LE BOUL. LAURE ENTRE FERLAND ET RETTY - ANNEXE 7

LOCALISATION DU PROJET:

RELEVÉ PAR : MARTIN MÉTHOT	CONCEPTEUR : MARTIN MÉTHOT
DESSINÉ PAR : MARTIN MÉTHOT	VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF
VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF	APPROUVÉ PAR : MICHEL TARDIF
DATE : 2016-02-08	ÉCHELLE : HOR. 1:5000 VERT. AUCUNE
RÈGLEMENT No. : 2016-353	PLAN No. : 3688
CONTRAT No. :	

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 8

Tarification pour compenser le temps des employés et l'utilisation des équipements de la municipalité

Section 1 – Tarification de la machinerie des travaux publics avec opérateur à taux horaire									
Machinerie	Au 1 ^{er} janvier 2016			Au 1 ^{er} janvier 2017			Au 1 ^{er} janvier 2018		
	Machinerie à taux horaire ⁽¹⁾	Opérateur à taux horaire		Machinerie à taux horaire ⁽¹⁾	Opérateur à taux horaire		Machinerie à taux horaire ⁽¹⁾	Opérateur à taux horaire	
		Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾		Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾		Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾
Camion 10 roues	55 \$	68 \$	89 \$	56 \$	69 \$	91 \$	57 \$	70 \$	93 \$
Chargeuse sur roues	75 \$	74 \$	97 \$	77 \$	75 \$	99 \$	79 \$	77 \$	101 \$
Sableuse	75 \$	74 \$	97 \$	77 \$	75 \$	99 \$	79 \$	77 \$	101 \$
Niveleuse	75 \$	74 \$	97 \$	77 \$	75 \$	99 \$	79 \$	77 \$	101 \$
Souffleuse	125 \$	74 \$	97 \$	128 \$	75 \$	99 \$	131 \$	77 \$	101 \$
Souffleuse amovible	95 \$	74 \$	97 \$	97 \$	75 \$	99 \$	99 \$	77 \$	101 \$
Balai mécanique	65 \$	74 \$	97 \$	66 \$	75 \$	99 \$	67 \$	77 \$	101 \$
Balai rotatif	50 \$	68 \$	89 \$	51 \$	69 \$	91 \$	52 \$	70 \$	93 \$
Camion-citerne	75 \$	74 \$	97 \$	77 \$	75 \$	99 \$	79 \$	77 \$	101 \$
Camion écurieur d'égout	100 \$	74 \$	97 \$	102 \$	75 \$	99 \$	104 \$	77 \$	101 \$
Camion siphon	125 \$	74 \$	97 \$	128 \$	75 \$	99 \$	131 \$	77 \$	101 \$
Camion salubrité	75 \$	68 \$	89 \$	77 \$	69 \$	91 \$	79 \$	70 \$	93 \$
Camion Roll-Off	55 \$	68 \$	89 \$	56 \$	69 \$	91 \$	57 \$	70 \$	93 \$

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 8

Section 2 – Tarification de la main-d’œuvre des travaux publics à taux horaire						
Poste	Au 1 ^{er} janvier 2016		Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2018	
	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾
Journalier et préposé	68 \$	89 \$	69 \$	91 \$	70 \$	93 \$
Chauffeur de 10 roues	68 \$	89 \$	69 \$	91 \$	70 \$	93 \$
Opérateur de machinerie lourde	74 \$	97 \$	75 \$	99 \$	77 \$	101 \$
Préposé aqueduc et plombier	74 \$	97 \$	75 \$	99 \$	77 \$	101 \$
Menuisier	78 \$	103 \$	80 \$	105 \$	82 \$	107 \$
Électricien et électrotechnicien	78 \$	103 \$	80 \$	105 \$	82 \$	107 \$
Mécanicien et soudeur	78 \$	103 \$	80 \$	105 \$	82 \$	107 \$
Supervision – Contremaître ⁽⁴⁾	- \$	84 \$	- \$	86 \$	- \$	88 \$

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 8

Section 3 – Tarification des autres équipements des travaux publics				
Équipement	Taux	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Nacelle électrique	Horaire	75 \$	77 \$	79 \$
Machine à vapeur	Horaire	75 \$	77 \$	79 \$
Machine à souder	Horaire	75 \$	77 \$	79 \$
Pompe 3"	Journalier	50 \$ / jour	52 \$ / jour	55 \$ / jour
Pompe 6"	Journalier	75 \$ / jour	77 \$ / jour	80 \$ / jour
Bloc sanitaire mobile	Journalier	125 \$ / jour	128 \$ / jour	131 \$ / jour
Conteneur	Journalier	100 \$ / jour	102 \$ / jour	104 \$ / jour

Règlement n° 2016-353 (suite)

ANNEXE 8

Section 4 – Tarification des véhicules incendie				
Équipement	Taux	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Camion-citerne / autopompe	Horaire	150 \$	153 \$	156 \$
Unité de secours	Horaire	60 \$	61 \$	62 \$
Pompe portative	Horaire	40 \$	41 \$	42 \$

Selon le calcul de la tarification de la SOPFEU

Section 5 – Tarification de la main-d'œuvre du service incendie à taux horaire						
Poste	Au 1 ^{er} janvier 2016		Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2018	
	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾	Heures normales de travail ⁽²⁾	Hors des heures normales de travail ⁽³⁾
Pompier	53 \$	70 \$	54 \$	72 \$	55 \$	74 \$
Capitaine ⁽⁴⁾	- \$	77 \$	- \$	79 \$	- \$	81 \$
Chef aux opérations ⁽⁴⁾	- \$	84 \$	- \$	86 \$	- \$	88 \$

- 1) *Les taux de location établis sont calculés à partir des coûts de possession et d'exploitation de la machinerie. Ces taux ne tiennent pas compte de la dépréciation et des intérêts d'investissement.*
- 2) *Les allocations pour le salaire horaire **travaillé** sont basées sur l'échelle salariale des employés travaillant selon un horaire régulier de jour en diminution des heures non travaillées (vacances, fériées, formation, etc.) majorées des charges sociales et des avantages sociaux. Également sont inclus, les coûts reliés au personnel de gestion ainsi que les autres frais comprenant le coût d'entretien et d'utilisation des véhicules et camion de service, la charge afférente aux immeubles, les équipements de protection individuelle et toutes les autres dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes.*
- 3) *Les heures effectuées en temps supplémentaire sont ajustées afin de tenir compte des heures réalisées à taux et demi et à taux double.*
- 4) *Dans l'horaire normal de travail en temps régulier, le coût de la supervision est inclus dans les frais du personnel de gestion mentionné précédemment au point 1. Le temps de supervision est facturé uniquement lors de travaux exécutés à l'extérieur de l'horaire normal de travail.*